



RÉGION ACADÉMIQUE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels administratifs et d'encadrement

Bureau
DPAE
Mail : dpa@ac-mayotte.fr

BP 76 rue Sarahangué
97600 Mamoudzou

Mamoudzou, le 18 novembre 2025

La Rectrice de l'Académie de Mayotte

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement,
Mesdames et Messieurs les chefs de service

Objet : COMPTE EPARGNE-TEMPS

Références :

- Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature
- Arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale
- Arrêté du 28 août 2009 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique de l'État (FPE) et la magistrature, modifié
- Circulaire n°2019-144 du 24 septembre 2019
- Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET)

1. Ouverture du CET

Ce dispositif est ouvert à la demande de l'agent. Il ne peut ouvrir qu'un seul compte.

Ce dispositif est ouvert à tout fonctionnaire titulaire ou agent contractuel qui exerce dans un service académique ou un établissement s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- Etre employé de manière continue ;
- Avoir accompli au moins 1 an de service ;
- Etre soumis à un décompte de congés par son supérieur hiérarchique ;
- Ne pas être soumis à des obligations de service fixées par le statut particulier de son corps (enseignant, CPE, psychologue de l'éducation nationale, documentaliste, ...).

Les stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

L'ouverture d'un CET se fait à la demande de l'agent par la voie hiérarchique au moyen du formulaire joint en **annexe 1 avant le 31 janvier 2026**. Le CET est alors immédiatement ouvert et géré, par la DPAE, selon les modalités de la présente circulaire.

2. Alimentation du CET

Le CET peut être alimenté par le versement de tout ou partie du solde des jours de congés non pris au titre de l'année de référence. Ce solde résulte de la différence entre, d'une part, 45 jours de congés prévus et, d'autre part, le nombre de jours de congés effectivement pris, **sous réserve que le nombre de jours de congés effectivement pris dans l'année de référence ne soit pas inférieur à 20 jours**. L'agent ne peut donc alimenter son CET au-delà de 25 jours par an.

Le CET ne peut être alimenté par le versement de congés bonifiés, de jours constitués au moyen du cumul d'heures supplémentaires, ou de compensation de sujétions particulières (astreintes ou permanence sur site).

Les jours de congés non pris et dont le versement sur le CET n'a pas été demandé au 31 janvier clôturant l'année de référence sont perdus.

Le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un CET est fixé à **60 jours**.

Pour un agent exerçant à temps partiel, le nombre de jours pouvant alimenter le CET est affecté de la même quotité que celle applicable au temps de travail de l'agent.

L'unité de calcul est le jour ouvré entier.

Concernant les personnels de direction, le versement de jours est conditionné par un avis favorable de la DAASEN. La demande formulée devra comporter un état détaillé des congés pris pendant la période de référence.

L'alimentation du CET fait l'objet d'une demande individuelle une fois par an au moyen du formulaire joint en **annexe 2** auquel il convient d'ajouter un état détaillé des congés pris pendant la période de référence signé par le supérieur hiérarchique.

Pour l'alimentation du CET, la demande doit être faite auprès de la DPAE sous couvert de la voie hiérarchique avant le **31 janvier 2026** en complétant l'annexe 2.

3. Gestion des jours épargnés – Exercice du droit d'option

Le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 15 :

L'agent ne peut utiliser ces jours que sous la forme de jours de congés ; ils ne peuvent pas être indemnisés, ni faire l'objet de placement en épargne retraite.

Le nombre de jours inscrits sur le CET est supérieur à 15 :

Lorsque le CET compte plus de 15 jours, les 15 premiers jours inscrits sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

- Pour les fonctionnaires titulaires, les jours comptabilisés au-delà de 15 peuvent être en tout ou partie :
 - Indemnisés
 - et/ou pris en compte pour la retraite complémentaire (RAFP)
 - et/ou maintenus sur le CET sous réserve que la progression du nombre de jours inscrits au-delà de 15 jours qui en résulte n'excède pas un plafond annuel de 10 jours et que le nombre total de jours inscrits sur le compte n'excède pas 60 jours.

Les jours indemnisés ou pris en compte pour la retraite complémentaire sont retranchés du CET.

En l'absence de toute demande de droit d'option, les jours comptabilisés au-delà de 15 sont d'office pris en compte pour la retraite complémentaire (RAFP).

- Pour les agents contractuels, les jours comptabilisés au-delà de 15 peuvent être en tout ou partie :
 - Indemnisés
 - et/ou maintenus sur le CET sous réserve que la progression du nombre de jours inscrits au-delà de 15 jours qui en résulte n'excède pas un plafond annuel de 10 jours et que le nombre total de jours inscrits sur le compte n'excède pas 60 jours.

Les jours indemnisés sont retranchés du CET.

En l'absence de toute demande de droit d'option, les jours comptabilisés au-delà de 15 sont indemnisés.

Indemnisation des jours épargnés

Le montant de l'indemnisation est fixé par journée et par catégorie statutaire, comme suit :

- 150 euros bruts pour la catégorie A ;
- 100 euros bruts pour la catégorie B ;
- 83 euros bruts pour la catégorie C.

Pour exercer son droit d'option et faire connaître son choix concernant les jours comptabilisés au-delà de 15 jours, l'agent doit compléter l'**annexe 3** et l'adresser à la DPAE sous couvert de la voie hiérarchique avant le **31 janvier 2026**.

4. Démarche pour utiliser son CET en jours de congés.

Pour utiliser sous forme de congés des jours épargnés sur son CET, l'agent doit compléter l'**annexe 4** sous couvert de la voie hiérarchique et la transmettre à la DPAE. Ensuite, sur l'application de demande d'absences TIPI, il sectionnera le compteur CET et celui-ci sera débité après la validation du supérieur hiérarchique.

Sur le plan organisationnel, l'agent qui demande à bénéficier d'un ou plusieurs jours de congés issus du CET ne pourra être remplacé pendant son absence. Le service devra donc s'organiser en conséquence si le versement de congés sur le CET est important.

SOLDE DU CET		OPTIONS	TITULAIRE	CONTRACTUEL
Inférieur ou égal à 15 jours	L'agent ne peut les utiliser que sous formes de congés.			
Supérieur à 15 jours	Les 15 premiers jours	L'agent ne peut les utiliser que sous formes de congés.		
	A compter du 16 ^{ème} jour	Maintien des jours sur le CET	10 jours maximum/an et le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut pas excéder 60 jours	
		Indemnisation	Cf- les modalités d'indemnisation	
		Régime de retraite additionnel de la fonction publique (RAFP)	Versement au titre du RAFP	Non concernés
		Absence d'exercice du droit d'option avant la date limite du 31 janvier 2026	Versés au titre du RAFP	Indemnisés

Pour la rectrice et par délégation

Le directeur des ressources humaines

Attoumani BINA

